



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ n° 2022 – 16939

portant autorisation de procéder à des tirs de jour et de nuit de ragondin

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 427-1 à L. 427-3, et R. 427-1 à R. 427-3 ;

Vu le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe)

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-15593 du 4 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du département du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté n°22-094 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16812 du 30 mars 2022 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande des restaurateurs des communes de Vémars et St Witz qui évoquent une surpopulation de ragondins proche de leur établissement et qui menacent l'hygiène et la sécurité publique ;

Vu le constat du lieutenant de louveterie signalant la forte présence de ragondins sur les berges des étangs de Vemars et Saint-Witz ;

Vu la demande de M. Jean-Charles Bocquet, conseiller délégué environnement, eau et assainissement à la commune de ST-Witz ;

Considérant la fragilisation des berges des étangs de Saint-Witz et Vémars pouvant entraîner une dégradation ;

Considérant la surpopulation de l'espèce qui menace la santé publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Jérôme Clarysse, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription du Val-d'Oise, est autorisé à utiliser l'emploi des sources lumineuses et à procéder à la destruction par tout moyen de jour et de nuit du ragondin sur les communes citées ci-dessus.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister des personnes de son choix pour le déroulement de ces opérations.

De jour, la destruction à tir est autorisée à toutes personnes détenant un permis de chasse valide.

« *Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher* » extrait de l'article L. 424-4 du code de l'environnement. »

De nuit, le tir et le port d'une arme restent seuls autorisés aux lieutenants de louveterie.

Le tir se fera exclusivement à balles et de petit calibre, de manière fichante, dans le respect des conditions de sécurité.

Article 3 : Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 4 : Monsieur Jérôme Clarysse ou ses suppléants devront informer uniquement pour les tirs de nuit les services de police, de gendarmerie et l'office français de la biodiversité, avant chaque intervention.

Article 5 : Un bilan devra être adressé à la direction départementale des territoires au terme de ces opérations.

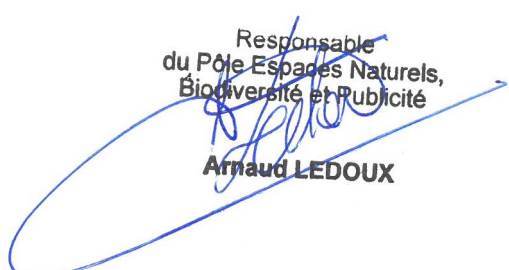
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : Le directeur départemental des territoires et le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information aux mairies des communes concernées, au service interdépartemental de l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie et au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France.

Cergy-Pontoise, 3 juin 2022

La cheffe de service p/o

Responsable
du Pôle Espaces Naturels,
Biodiversité et Publicité

Arnaud LEDOUX